



Arrêt

n° 205 417 du 18 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 22 juin 2012 et lui notifiée le 28 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du royaume en date du 11 février 2011. Il a introduit, le 14 mars 2011, une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 78 172 du 27 mars 2012.

1.2. Par un courrier daté du 6 janvier 2012, envoyé par un pli recommandé du 9 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par un courrier du 29 mars 2012.

Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 03.01.2012. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.

* * * * *

Prière d'informer l'intéressé que cette décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une action en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf dans le cas d'extrême urgence, tant l'action en suspension que le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours susmentionné et l'action visée ci-dessus sont introduits par voie de requête qui doit répondre aux conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par courrier recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, §1, alinéas deux et quatre, du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Étrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une action en suspension ne suspend pas l'exécution de la présente mesure.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

2.2. Dans un premier moyen, pris de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation », elle expose, en substance, que :

« [...]

l'irrecevabilité tirée de l'absence de la mention « maladie grave » dans le certificat médical type procède d'un formalisme excessif dès lors que les pièces médicales produites en annexe de la demande de séjour reprennent l'ensemble des questions et rubriques qui figurent sur le modèle requis publié en annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 de sorte que la partie adverse dispose de l'ensemble des indications requises pour examiner le fonde (sic) de la demande précision (sic).

Que ceci est d'autant plus vrai que le certificat médical type mentionnait qu'une intervention chirurgicale était envisagée.

Que les différents rapports médicaux joints à la demande font état, dans d'autres termes, de la gravité de la maladie dont est atteint le requérant ;

[...]

Que la gravité se déduit des termes utilisés dans le certificat médical

[...] ».

2.3. Dans un second moyen, pris de la violation « *des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de la violation de l'article 23 de la Constitution, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs* », elle soutient, en substance, que :

« [...]

Que l'irrecevabilité de la demande de séjour a trait à des motifs extérieurs à l'appréciation des éléments médicaux dès lors que l'irrecevabilité en cause procède d'un formalisme excessif ;

Qu'il en résulte que la décision attaquée ne pouvait décider de l'éloignement du requérant sans procéder à un examen au fond des éléments médicaux invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ;

Qu'en outre, l'état de santé du requérant nécessite le suivi d'un traitement spécialisé en Belgique, lequel n'est pas disponible dans son pays d'origine ;

Que l'absence de traitement approprié est d'autant plus grave qu'elle entraîne un risque de décès dans le chef du requérant ;

[...] ».

Dans un titre différent mais qui ne prend sens qu'à l'égard de ce second moyen, le requérant fait en outre valoir que :

« Le droit à un recours effectif contre la violation d'un droit ou d'une liberté reconnue par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, droit consacré par son article 13, implique que le contrôle judiciaire d'une mesure administrative susceptible d'entraîner pareille violation ne soit pas limité à l'examen des faits et pièces à disposition de l'auteur de cette mesure au jour où il a statué, mais s'étende nécessairement aux éléments mêmes postérieurs de nature à établir cette violation.

[...]

Par conséquent, le requérant vous prie de prendre en considération les éléments survenus postérieurement à la décision attaquée, c'est-à-dire le nouveau certificat médical joint en annexe ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen

Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir une autorisation de séjour pour raison médicale doit joindre à sa demande un certificat médical type qui précise la nature de sa maladie, sa gravité et le traitement estimé nécessaire (article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980).

L'absence de l'une ou l'autre de ces informations capitales oblige l'autorité administrative à déclarer cette demande irrecevable (article 9^{ter}, §3, 3^o). En d'autres termes, dans une telle hypothèse, l'autorité administrative ne dispose pas d'une compétence discrétionnaire; la solution s'impose à elle.

Le Conseil rappelle également que l'autorité administrative ne peut avoir égard qu'aux indications qui figurent dans le certificat médical type. Il s'agit d'une condition de recevabilité formelle. Les termes clairs de l'article 9^{ter} ne laissent place à aucune autre interprétation.

Il est certes admis que la mention de la gravité ne doit pas nécessairement se trouver dans la rubrique sous laquelle on s'attend à la voir, à savoir la rubrique B du certificat médical type intitulée « *DIAGNOSTIC : description de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » (en ce sens, voir C.E., n°229.152 du 13 novembre 2014). Néanmoins, cette mention doit figurer expressément dans le certificat médical type ; elle ne peut uniquement se déduire de la lecture des autres documents médicaux joints avec la demande.

En l'espèce, le médecin consulté par le requérant a précisé, dans le certificat médical type joint à la demande, la nature de la « pathologie » dont souffre le requérant, en l'occurrence des troubles auditifs et les suites envisagées, à savoir une opération de l'oreille gauche. Ce certificat ne précise cependant pas la gravité de cette pathologie, c'est-à-dire son niveau de dangerosité ou les conséquences lourdes qu'elle engendre.

Par ailleurs, le fait qu'une intervention chirurgicale ait été programmée ne renseigne pas, en soi, sur la gravité de la pathologie. Une opération pouvant être requise indépendamment de la gravité de la pathologie. Les termes utilisés dans le certificat médical ne renseignent pas non plus sur le niveau de gravité de la pathologie renseignée. Par ailleurs, le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'à ce stade, la demande étant exclusivement examinée par la partie défenderesse, sans l'appui de son médecin-conseil, il faut que la gravité soit exprimée de manière à être immédiatement perceptible par une personne ordinaire. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu déclarer cette demande irrecevable pour le motif qu'elle mentionne sans violer les dispositions et principes invoqués au moyen.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen

Il ressort de l'examen du premier moyen que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été valablement déclarée irrecevable, en raison du non-respect de l'une des conditions de recevabilité formelles exigées par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le dépôt d'un certificat médical type mentionnant les trois informations capitales pour l'examen de la demande.

La demande d'autorisation de séjour n'ayant pas franchi le stade de la recevabilité, l'autorité administrative n'avait pas à examiner et motiver sa décision au regard du bien-fondé de la demande ni, partant, à examiner l'accessibilité et la disponibilité des soins requis. Ces éléments relèvent en effet du stade ultérieur de la procédure que constitue l'examen au fond.

La circonstance que la demande d'autorisation du requérant ait été stoppée au stade de la recevabilité pour une question purement formelle n'emporte toutefois pas une violation des articles 2 et 3 de la CEDH. En effet, cette décision ne contraint pas, par elle-même, le requérant à regagner son pays d'origine et cet examen devra nécessairement avoir lieu avant la prise d'une mesure d'éloignement.

Quant à l'effectivité du recours, elle ne se pose pas en l'espèce dès lors que, comme précisé ci-avant, un éventuel grief tiré de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH ne sera susceptible de se produire que lors de la prise d'une future mesure d'éloignement et pourra être invoqué dans le cadre du recours qui serait dirigé à son encontre.

Le deuxième moyen n'est partant pas fondé.

3.3. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM